

**Note « procédure écrite article 755 du Code judiciaire » du tribunal du travail de Liège :**

Du 16 mars au 3 avril 2020 (vu les mesures de suspension de certaines audiences, qui pourraient être prolongées au-delà des vacances de Pâques, en fonction de la situation sanitaire), la **procédure écrite** peut être appliquée efficacement, à la demande conjointe des parties ou de leur avocats.

Nous allons mettre en place une **cellule spéciale** qui traitera ces demandes pour la division de Liège. Cette cellule sera composée de juges et greffiers. La procédure écrite pourra également être appliquée dans les différentes divisions. Pour toutes questions pratiques: Marie SCHENKELAARS, Greffier en chef [marie.schenkelaars@just.fgov.be](mailto:marie.schenkelaars@just.fgov.be) ;GSM: 0470/21.50.54.

Voici les situations où cela nous semblerait indiqué:

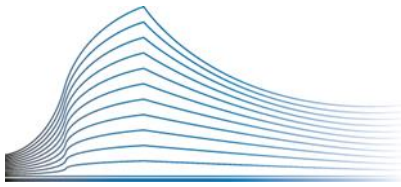
**Au niveau des audiences d'introduction (suspendues à Liège et Namur):**

- Demande conjointe de calendrier amiable (747,§1<sup>er</sup>, du Code judiciaire) en contrat de travail, accidents du travail, maladies professionnelles et dans le contentieux ONSS ;
- Demande conjointe de désignation d'un expert (en accidents du travail ou en maladies professionnelles) ;
- Demande conjointe d'entérinement d'accord-indemnité en accidents du travail ;
- Demande de tiers en capital en accidents du travail ;
- Demande conjointe de jugement sans objet ou de radiation en contrat de travail (quand tout a été réglé entre parties) ;
- Demande conjointe de désignation d'un médiateur social dans le contentieux du contrat de travail (article 1734 du Code judiciaire) ;
- Etc.

**Au niveau des audiences de sécurité sociale et en matière de contentieux « handicapés » (suspendues dans les 8 divisions):**

- Demande conjointe de désignation d'un expert (en AMI, allocations familiales, chômage, handicapés) ;
- Demande conjointe d'entérinement d'un rapport d'expertise (en AMI, allocations familiales, chômage, handicapés) ;
- Demande conjointe de jugement sans objet ou de radiation dans ces contentieux (quand tout a été réglé entre parties) ;
- Etc.

**Au niveau RCD** : l'essentiel de ce contentieux est traité en procédure écrite, comme prévu par le législateur (saisine permanente). Les audiences sont réservées à quelques questions contentieuses (révocation, remise de dette judiciaire, etc.) où il nous paraît impossible d'utiliser la procédure écrite (en raison du caractère très contentieux des litiges à ce stade et du nombre très élevé des parties qui exclut pratiquement en soi une demande conjointe de procédure écrite).



---

**Dans les contentieux où les audiences ne sont pas suspendues (audiences de plaidoiries « contrats de travail, accidents du travail, maladies professionnelles),** la procédure écrite peut évidemment aussi être utilisée, ainsi :

- Demande conjointe de désignation d'un expert (en accidents du travail ou en maladies professionnelles) ;
- Demande conjointe d'entérinement d'un rapport d'expertise en accidents du travail ou en maladies professionnelles;
- Etc.

**Il va de soi que si la procédure écrite est demandée par les avocats et/ou les parties, le dossier doit être clair et complet (demande conjointe précise, certificat médical de contestation, salaire de base, état de dépens bien complété, etc.).**

**Le recours à la procédure écrite permettra ainsi d'éviter un éventuel report du dossier et d'éviter également le risque de contagion.**

#### **Section V. De la procédure écrite.**

**Art. 755. Les parties ou leurs avocats peuvent décider conjointement de recourir à la procédure écrite.** En ce cas, ils déposent au greffe leurs mémoires, notes, pièces et conclusions préalablement communiqués, enliassés et inventoriés. Il leur en est donné récépissé à la date du dépôt.

(Les mémoires, notes, pièces et conclusions sont transmis au président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée.)

(Les mémoires, notes, pièces et conclusions ultérieurement déposés sont d'office écartés des débats.)

Dans un délai d'un mois à partir du dépôt des dossiers au greffe, le juge peut demander des explications orales sur les points qu'il indique. A cette fin, il fixe une date dont le greffier instruit les parties par lettre missive adressée à leurs avocats. Si une partie n'a pas d'avocat, le greffier l'avertit directement par pli judiciaire.

Annexe: formulaire de demande de procédure écrite